

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION
DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-2.2, r. 2022-026**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2022-026, (2022) 154 G.O. II, 1581A.

[EEV : 31 mars 2022]

1. Arrête ce qui suit:

Que les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit:

1° les articles relatifs au mouvement de personnel ayant trait, notamment, au comblement des absences ou au remplacement, à l'affectation, la réaffectation ou au déplacement du personnel sont modifiés pour permettre à l'employeur d'affecter le personnel à l'endroit et au moment où les besoins le justifient. Le personnel peut ainsi être affecté à des tâches d'un autre titre d'emploi, dans une autre unité d'accréditation ou chez un autre employeur;

2° les articles relatifs aux horaires de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

3° les articles relatifs à l'octroi d'une rémunération ou d'une compensation additionnelle à celle versée pour la rémunération des heures normales et du temps supplémentaire lorsque des services doivent être maintenus, notamment en raison d'un cas de force majeure, sont inapplicables;

4° pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé, les articles relatifs à la semaine régulière de travail sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

5° les articles relatifs aux règles de formation des groupes d'élèves, exception faite des règles de compensation pour dépassement des maxima d'élèves par groupe, sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

6° les articles relatifs à la tâche annuelle de l'enseignant sont modifiés pour permettre à l'employeur de répondre aux besoins;

7° toute personne retraitée du réseau de l'éducation, titulaire d'une autorisation d'enseigner, qui revient au travail pour dispenser l'éducation préscolaire ou l'enseignement primaire ou secondaire est rémunérée conformément à, selon le cas, l'échelle ou l'échelle de traitement applicable au personnel enseignant dans les conventions collectives ou ententes de niveau national en vigueur;

Qu'en plus de ce que prévoit l'alinéa précédent, les conventions collectives ou ententes, de niveau national, local ou régional en vigueur entre les centres de services scolaires ou les commissions scolaires d'une part, et l'ensemble des syndicats concernés d'autre part, soient modifiées suivant ce qui suit, pour les fins du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé:

1° les règles relatives à la formation des groupes d'élèves ne s'appliquent pas aux cours offerts à distance;

2° les cours offerts à distance ne sont pas comptabilisés aux fins de la moyenne d'élèves par groupe;

3° l'enseignant qui dispense un cours du programme Soutien aux soins d'assistance en établissement de santé bénéficie d'une prime temporaire de 10 %, non cotisable aux fins du régime de retraite, applicable sur le salaire prévu à l'échelle de son titre d'emploi ou au taux horaire qui lui est applicable, selon le cas, pour les heures effectivement travaillées pour lesquelles il est rémunéré dans le cadre de cette formation;

Qu'un centre de services scolaire et qu'une commission scolaire doive, avant d'appliquer une mesure prévue aux paragraphes 1° à 6° du premier alinéa et au deuxième alinéa, consulter les syndicats concernés, à moins que l'urgence de la situation ne permette pas de le faire; dans ce cas, les syndicats devront être avisés dans les meilleurs délais;

Que soit exclu de la somme des traitements visés à l'article 10.5 du *Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement* (chapitre R-12.1, r. 1), le traitement relatif aux fonctions du pensionné du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a été embauché dans une fonction de cadre ou de hors-cadre par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) qui dispense des services éducatifs visés aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de cette loi, pour les fins de la pandémie de la COVID-19;

Que les établissements d'enseignement privés qui dispensent des services éducatifs visés aux paragraphes 4° à 9° de l'article 1 de la *Loi sur l'enseignement privé* puissent dispenser leurs services éducatifs par formation à distance;

Que des services éducatifs soient dispensés à distance par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés aux élèves suivants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes:

1° ceux dont l'état de santé ou celui d'une personne avec qui ils résident les met à risque de complications graves s'ils contractent la COVID-19, lorsqu'un médecin recommande que ces élèves ne fréquentent pas un établissement scolaire;

2° ceux dont la classe est visée par une recommandation ou un ordre d'isolement de la part d'une autorité de santé publique en raison d'un cas de COVID-19 déclaré chez un employé ou un élève de l'établissement d'enseignement concerné, et ce, au plus tard deux jours à compter de la recommandation ou de l'ordonnance;

3° ceux dont la classe comprend au moins 60% d'élèves tenus de suivre les consignes d'isolement établies par une autorité de santé publique en raison de la COVID-19, et ce, à compter de la deuxième journée du calendrier scolaire suivant l'atteinte de ce pourcentage;

Que les services éducatifs à distance prévus à l'alinéa précédent soient dispensés selon l'offre minimale de services prévue en annexe;

Que, lorsqu'un enseignant de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire de la formation générale des jeunes d'un centre de services scolaire, d'une commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé ne peut se présenter à l'école parce qu'il est isolé en raison de la COVID-19 mais qu'il est apte au travail, il doit, à la demande de l'employeur, dispenser les services d'enseignement à distance depuis son lieu d'isolement aux élèves présents en classe qui sont surveillés par un adulte, lequel assure en outre un soutien technique aux élèves;

Que l'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignants d'une école spécialisée ou d'une classe spécialisée pour des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui relèvent de services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation;

Que, pour les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement universitaire, des collèges, des établissements d'enseignement collégial privés et des autres établissements qui dispensent des services d'enseignement de niveau collégial ou universitaire et des établissements où sont dispensés des services éducatifs et d'enseignement de la formation professionnelle ou de la formation générale des adultes ou des services de formation continue, un masque de procédure doit être porté en tout temps lorsqu'ils se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par l'établissement, sous réserve des exceptions suivantes:

1° l'élève ou l'étudiant déclare que sa condition médicale l'en empêche;

2° l'élève ou l'étudiant y reçoit un soin, y bénéficie d'un service ou y pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever, auquel cas il peut retirer son masque pour la durée de ce soin, de ce service ou de cette activité;

3° l'élève ou l'étudiant retire momentanément son masque pour boire ou manger, ou à des fins d'identification;

4° l'élève ou l'étudiant y travaille ou y exerce sa profession;

5° l'élève ou l'étudiant consomme de la nourriture ou une boisson dans un restaurant, dans une aire de restauration d'un commerce d'alimentation, dans un bar ou dans toute autre salle utilisée à des fins de restauration ou de consommation de boisson;

Que les élèves de l'enseignement primaire et secondaire de la formation générale des jeunes qui se trouvent dans tout bâtiment ou local utilisé par un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé doivent porter en tout temps un masque de procédure, sous réserve des exceptions suivantes:

1° l'élève est assis en classe ou dans un local utilisé par un service de garde en milieu scolaire;

2° l'élève présente l'une des conditions médicales suivantes:

a) il est incapable de mettre ou de retirer un masque de procédure par lui-même en raison d'une incapacité physique;

b) une déformation faciale;

c) en raison d'un trouble cognitif, d'une déficience intellectuelle, d'un trouble du spectre de l'autisme ou d'une autre condition de santé mentale, il n'est pas en mesure de comprendre l'obligation de porter un masque de procédure ou le port de celui-ci entraîne une désorganisation ou une détresse significative;

d) toute autre condition médicale en raison de laquelle le port du masque de procédure est jugé préjudiciable ou dangereux, pour laquelle une attestation par un professionnel habilité à poser un diagnostic peut être exigée;

3° l'élève peut retirer son masque de procédure pendant qu'il reçoit un soin, bénéficie d'un service ou pratique une activité physique ou une autre activité qui nécessite de l'enlever;

4° l'élève retire momentanément son masque de procédure pour boire ou manger, ou à des fins d'identification

5° l'élève a des besoins particuliers liés à la parole, au langage et à la communication ou reçoit des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française dans le cadre des services éducatifs et d'enseignement;

6° l'élève interagit avec une personne visée au paragraphe précédent;

7° en classe, lorsque la température extérieure déterminée par Environnement Canada est de 25°C ou plus, à moins que le local soit climatisé;

Que soient abrogés:

1° le décret numéro 651-2020 du 17 juin 2020, modifié par le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020;

2° le décret numéro 885-2020 du 19 août 2020, modifié par les décrets numéros 943-2020 du 9 septembre 2020 et 433-2021 du 24 mars 2021 et par l'arrêté numéro 2022-004 du 15 janvier 2022;

3° le décret numéro 964-2020 du 21 septembre 2020, modifié par l'arrêté numéro 2022-011 du 29 janvier 2022;

4° les paragraphes 28°, 29°, 31° et 32° du neuvième alinéa du décret 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021, 2021-077 du 29 octobre 2021, 2021-078 du 2 novembre 2021, 2021-079 du 14 novembre 2021, 2021-083 du 10 décembre 2021, 2021-086 du 13 décembre 2021, 2021-087 du 14 décembre 2021, 2021-089 du 19 décembre 2021, 2021-090 du 20 décembre 2021, 2021-092 du 22 décembre 2021, 2021-096 du 31 décembre 2021, 2022-001 du 2 janvier 2022, 2022-004 du 15 janvier 2022, 2022-011 du 29 janvier 2022, 2022-012 du 4 février 2022, 2022-013 du 5 février 2022, 2022-015 du 11 février 2022, 2022-018 du 19 février 2022, 2022-019 du 25 février 2022, 2022-020 du 4 mars 2022 et 2022-021 du 11 mars 2022;

5° l'arrêté numéro 2020-008 du 22 mars 2020, modifié par le décret numéro 566-2020 du 27 mai 2020 et par les arrêtés numéros 2020-033 du 7 mai 2020, 2020-044 du 12 juin 2020, 2021-054 du 16 juillet 2021, 2022-004 du 15 janvier 2022 et 2022-024 du 25 mars 2022;

6° le septième alinéa de l'arrêté numéro 2020-035 du 10 mai 2020;

7° les cinquième et sixième alinéas de l'arrêté numéro 2020-044 du 12 juin 2020, modifié par l'arrêté numéro 2021-036 du 15 mai 2021;

8° le troisième alinéa de l'arrêté numéro 2020-049 du 4 juillet 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-054 du 16 juillet 2021 et 2022-024 du 25 mars 2022;

9° l'arrêté numéro 2020-102 du 9 décembre 2020;

10° les cinquante-sixième et cinquante-septième alinéas de l'arrêté numéro 2021-085 du 13 décembre 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-093 du 23 décembre 2021 et 2022-008 du 23 janvier 2022;

11° les dix-neuvième et vingtième alinéas de l'arrêté numéro 2022-003 du 15 janvier 2022, modifié par l'arrêté numéro 2022-008 du 23 janvier 2022.

Québec, le 31 mars 2022

